

Arrêt

n° 323 480 du 18 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me K. STOROJENKO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kazakhe et d'origine ouïgoure.

Le 14 décembre 2009, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique (invoquant des problèmes avec vos autorités pour avoir fourni de l'aide à des Ouïgours). Le CGRA a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 1er septembre 2010. Cette décision a été confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°54007 du 29 décembre 2010.

Le 1er février 2011, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique (où vous mentionnez que vos problèmes sont toujours d'actualité et qu'une voiture de police est stationnée devant chez vous). L'Office des Etrangers (OE) a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande.

Vous êtes allé vivre quelques mois aux Pays-Bas en 2014 ou 2015 où vous avez introduit une demande de protection internationale puis êtes revenu en Belgique après que votre demande se soit soldée par un refus (Règlement Dublin).

Le 29 septembre 2023, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de la présente demande, vous invoquez le fait d'avoir voulu retourner au Kazakhstan en juillet 2023 (pour refaire des documents d'identité et voir votre famille). Vous avez pris un avion à l'aéroport de Zaventem mais alors que vous vous trouviez en Turquie, des connaissances vous ont informé par Internet de ne pas revenir au pays sous peine d'être arrêté à l'aéroport et d'être accusé de terrorisme. Vous avez alors fait demi-tour et êtes revenu en Belgique. Vous fournissez un certificat à votre nom en vue du retour que vous projetez de faire au Kazakhstan, vos billets d'avion en vue de votre voyage vers la Turquie puis le Kazakhstan en juillet 2023 ainsi que 2 convocations à votre nom pour vous présenter auprès des autorités kazakhes.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de remarquer que le CGRA estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Vous avez dit (Déclaration OE du 9/1/2023, q°13 ; CG, p.2) avoir des problèmes au dos, aux poumons, aux dents et que le personnel médical au Petit-Château vous a dit que ces douleurs sont en lien avec vos nerfs. Vous prenez de l'Ibuprofène pour vos dents et des médicaments pour votre tension. Vous vous étiez engagé (p.2) ainsi que votre avocat (p.13) à fournir dans la semaine suivant votre entretien au CGRA des documents médicaux pour attester de vos problèmes de santé, or, vous n'avez fourni aucun document à ce sujet au CGRA.

Vous avez affirmé être en mesure de faire cet entretien et avez pu mener celui-ci à bien.

En début d'entretien au CG (p.2), vous vous êtes inquiété que l'interprète n'était pas d'origine russe et que vous craignez que vos propos ne soient pas bien traduits. L'officier de protection ainsi que votre avocat -qui parle le russe- vous ont rassuré sur le professionnalisme de l'interprète et l'interprète vous a également dit de signaler si il y avait un problème d'incompréhension entre vous. Vous avez dit comprendre l'interprète (CG (p.3). Constatons, que vous n'avez pas signalé par la suite avoir eu des problèmes de traduction ou de compréhension avec l'interprète et avez remercié l'interprète à la fin de l'entretien (p.13).

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent de faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande (avoir des problèmes avec vos autorités pour avoir fourni de l'aide à des Ouïgours), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le CCE. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

De plus les déclarations que vous avez faites dans le cadre de vos deuxième et troisième demandes renforcent encore le manque de crédibilité de vos dires et partant le manque de bienfondé de votre crainte d'avoir des problèmes avec vos autorités du fait de votre prétendue aide aux Ouïgours.

Ainsi, dans le cadre de votre deuxième demande vous déclariez à l'OE (Déclaration OE du 1er/3/2011) ne pas avoir de nouveaux documents à présenter et que vos ennuis étaient toujours d'actualité : que d'après les propos de votre épouse avec qui vous étiez en contact la police était encore à votre recherche et une voiture était en planque devant votre maison. Interrogé à ce sujet au CG le 27/11/23 (-ci après CG 23-, p.12,13), vous dites ne plus vous rappeler de ce que vous avez dit durant cet entretien à l'OE mais qu'en ce qui concerne la voiture de police, c'est arrivé durant votre première demande -et non dans le cadre de la seconde-. Dès lors, vous n'aviez aucun nouvel élément ni document pour appuyer cette deuxième demande.

Par ailleurs la crédibilité de vos problèmes est remise en cause au vu des constats suivants.

Tout d'abord, lors de votre entretien au CG 23 (p.9,10), vous parlez de votre oncle paternel (prénommé [M.]/[M.J]) que vous considérez comme votre père avec qui vous travaillez et qui s'approvisionnait de marchandises en Chine. Vous dites que la dernière fois que vous vous êtes vu c'est à Almaty en 2007, que vous avez perdu contact avec lui fin 2007 et que vos problèmes ont commencé en 2008. Vous dites ne plus avoir eu aucune nouvelle à son sujet par la suite et que vous pensez qu'il n'est plus en vie sinon vous auriez eu de ces nouvelles via des intermédiaires. Or, dans le cadre de votre première demande, vous teniez de tout autres propos le concernant. En effet, au CG le 24/06/10 (-ci après CG 10-, p.5,6,8,9), vous déclariez que votre oncle était parti en Chine pour y acheter des marchandises que vous vendiez ensuite au marché et que suite aux événements d'Urumqi à la mi-juillet 2009, les frontières entre la Chine et le Kazakhstan avaient été fermées et que votre oncle avait été inculpé de trafic d'armes et de collusion avec les séparatistes -vous dites l'avoir appris par un membre de famille en 10/2009-. Votre oncle aurait dû rentrer au Kazakhstan en septembre 2009. Vous déclariez que vos problèmes avaient alors commencé à l'été 2009 et que vous aviez été interrogé au sujet de votre oncle et de ses activités lors d'une détention au poste de police. De tels propos contradictoires remettent encore en cause les problèmes invoqués.

Ensuite, lors de votre dernier entretien au CG 23 (p.7) vous dites avoir été informé en juillet 2023 de ne pas rentrer au pays car vous risqueriez d'être arrêté et accusé de complicité de terrorisme. Selon vous, c'est en lien avec le fait que vous avez aidé des Ouïgours et expliquez avoir transporté des Ouïgours à 2 reprises vers la frontière kirghize, qu'ils étaient au total au nombre de 5 mais vous ne pouvez pas fournir leur identité. Vous dites les avoir aidés il y a 22 ans puis dites que c'était en 2003. Notons que lors de vos déclarations à l'OE le 9/10/2023 (q°17 et 20) vous situiez cette aide en 2000 ou 2001. Confronté au fait que c'est la première fois que vous en parlez - vous n'en avez pas parlé lors de vos deux précédentes demandes-, vous vous contentez de dire qu'à ce moment-là vous aviez d'autres problèmes [à savoir les Ouïgours arrêtés en 8/2009 à votre hôtel -cf faits remis en cause lors de votre 1ère demande] ; que vous n'aviez rien fait d'extraordinaire en aidant ces personnes pour le crier sur les toits. Partant, cette aide qui n'est établie par aucun élément concret ne convainc guère d'autant que c'est dans le cadre de votre troisième demande que vous en parlez pour la première fois et le CGRA ne comprend pas pourquoi ces faits arriveraient plus de vingt ans plus tard à la connaissance de vos autorités. Interrogé à ce propos (CG 23, p.11) vous dites que vous ne savez pas comment vos autorités ont pu le savoir, que vous supposez que quelqu'un leur en aura parlé. Il ne s'agit que de suppositions de votre part ne reposant sur rien de concret.

Pour tenter d'appuyer le fait que vous seriez recherché dans votre pays, vous déposez au dossier deux convocations vous demandant de vous présenter auprès des autorités kazakhes. Force est de constater que ces 2 convocations ne sont présentées qu'en copie (photocopies) dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative. De plus, interrogé au sujet de ces convocations vos propos sont vagues, vous dites (CG 23, p.6) que vous êtes convoqué, comme témoin, sur l'une le 5 février et sur l'autre le 23 février ou le 23 mars mais dites que vous ne vous êtes pas intéressé à ces convocations car cette affaire est inventée contre vous. Il ressort de la lecture de la traduction de ces convocations, que sur l'une vous devez vous rendre au parquet de la ville d'Almaty le 5 février 2023 (l'heure de convocation n'a pas été complétée) pour participer en tant que témoin dans l'affaire pénale n°180088011000037 ; sur l'autre vous êtes convoqué le 14 avril 2023 à 10 heures au bureau du service d'instruction du rovd Allotovsky pour participer aux démarches de l'instruction dans l'affaire pénale n°3772. La mention relative à la qualité à laquelle vous avez été convoqué n'a pas été complétée. Les cachets apposés sur ces convocations sont illisibles. Notons que l'article 208 du code de procédure pénale du Kazakhstan mentionnés sur ces 2 convocations fait référence à la formulation pour inviter quelqu'un à un interrogatoire, ces convocations ne permettent donc pas d'établir dans quel cadre (à savoir sur base de quel article du code pénal) vous êtes convoqué. A noter encore que ces 2 convocations mentionnent 2 numéros différents d'affaire pénale. Les constats faits ci-dessus renforcent encore le manque de force probante de ces documents.

Il n'est par ailleurs guère vraisemblable que vous ayez décidé de rentrer au Kazakhstan en juillet 2023 après avoir pris contact avec des connaissances travaillant auprès des autorités kazakhes et que ces personnes vous aient dit que vous pouviez rentrer pour finalement vous informer du contraire alors que vous étiez en

Turquie, en route vers le Kazakhstan. En effet, si vous étiez convoqué dans un cadre pénal comme semblent le dire ces convocations de février et avril 2023, vos connaissances -dont une travaille notamment à la police d'Almaty, un autre à l'aéroport d'Almaty (CG 23, p.5,6,11)- n'auraient pas manqué de vous en faire part.

Partant, tous ces éléments laissent à penser que ces documents ont été produits pour les besoins de la cause. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit soit considéré comme non crédible.

Notons encore qu'au CG 23 (p.3,6,11) vous dites que vos connaissances vous ont prévenu lorsque vous étiez dans l'avion que vous risquiez d'être accusé de terrorisme, de wahhabisme. Confronté au fait que vous n'aviez nullement parlé de wahhabisme lors de vos déclarations à l'OE mais uniquement de terrorisme, votre explication selon laquelle vous pensiez « que tout est compris ensemble » ne convainc guère, il s'agit de 2 concepts différents. Il appert qu'il s'agit d'un ajout de votre part. Quoiqu'il en soit, ces propos ne reposent que sur vos seules déclarations et au vu de ce qui a été relevé tout au long de cette motivation, il n'y a pas lieu de croire que de tels propos vous ont été tenus. Quant au fait que vous pratiqueriez un islam musulman sunnite rigoriste depuis votre naissance (CG 23, p.11), relevons que vous n'avez fourni aucun élément concret qui puisse établir que vous pourriez personnellement rencontrer des problèmes avec vos autorités.

Les autres documents présentés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, le certificat de retour ne permet pas de tirer d'autre constat de son contenu, à savoir que ce certificat vous a été délivré le 4/5/2023 par l'ambassade du Kazakhstan en Belgique. Les copies de vos billets d'avion Antalya-Ankara et Ankara-Almaty en date du 8 et 9 juillet (notons qu'aucune année n'est mentionnée sur ces billets) ne permettent pas davantage de dire que vous vous êtes effectivement rendu en Turquie et que vous avez ensuite fait demi-tour pour rentrer en Belgique. Ces documents ne permettent en outre aucunement d'établir que vous êtes recherché par vos autorités.

Également, dans le cadre de votre troisième demande, vous faites état d'avoir manifesté à plusieurs reprises en Belgique pour protester contre la détention de Ouïgours en Chine. A nouveau, vos déclarations à ce sujet ne sont pas crédibles. En effet, lors de vos déclarations du 9/10/2023 à l'OE (q°18), vous déclarez que ces manifestations ont lieu à Bruxelles et y avoir participé il y a environ deux ans -soit vers 2021. Par contre, au CG 23 (p.8,9,10) vous situez ces manifestations -au nombre de 4- à Bruxelles avant le décès de votre mère survenue en 7/2018. Vous affirmez ne plus avoir manifesté après son décès. Confronté au fait que vous aviez situé ces manifestations à un autre moment, vous répondez (CG 23, p.12), ne plus vous en souvenir très bien. Vous dites en outre ne pas avoir rencontré de problèmes durant ces manifestations. Vous déclarez ne plus avoir de photos de votre participation à celles-ci car vous les avez effacées de votre téléphone et avoir veillé à baisser la tête pour ne pas être reconnu lorsque ces manifestations étaient filmées. Partant, vous ne convainquez nullement le CGRA de votre participation à ces manifestations.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes qu'il énumère comme suit (dossier de la procédure, pièce 1, requête, p.4) :

*"- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;"*

2.3 Dans une première branche (3.1), il formule différentes critiques à l'encontre des motifs relatifs aux nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Son argumentation tend en substance à souligner que les faits liés à l'aide qu'il a apportée au Ouïghours en 2000-2001 sont différents de ceux invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale.

2.4 Dans une deuxième branche (3.2), il formule différentes critiques à l'encontre des motifs relatifs aux nouveaux documents produits à l'appui de sa troisième demande d'asile, en particulier les convocations. Il souligne que les deux convocations émanent de deux autorités différentes, ce qui selon lui peut expliquer des divergences notamment dans les numéros de dossier, cite le code pénal kazakh, et fait valoir que les éventuelles lacunes de ces documents ne permettent pas de conduire à la mise en cause de leur authenticité. Il rappelle ensuite certains principes s'appliquant à l'établissement des faits en matière d'asile, en reproduisant notamment des extraits d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.5 Dans une troisième branche (3.3), il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa nouvelle crainte liée à ses convictions religieuses wahhabites avec le soin requis.

2.6 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

*« 1. Décision « demande irrecevable (demande ultérieure) du 23.12.2024 ;
2. Article article de Nastoyashie Vremia daté du 6.10.2023 ;
3. Preuve désignation BAJ..»*

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

4.2. En l'espèce, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses deux demandes précédentes, la première ayant été clôturée par un arrêt du Conseil n° 54 007 du 29 décembre 2010 et la seconde par une décision de non prise en considération prise par l'Office des Etrangers. L'arrêt du Conseil précité confirme que les dépositions du requérant concernant les faits invoqués pour justifier sa crainte de persécution, à savoir l'aide qu'il a apportée à des Ouighours originaires de Chine en 2009 et les poursuites dont il dit avoir été victime en raison de son action en faveur de ces Ouighours, sont dépourvues de crédibilité. Cet arrêt bénifie de l'autorité de la chose jugée. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt et a introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de cette troisième demande, il continue à invoquer des craintes liées à l'aide qu'il a apportée à des Ouighours, activité qu'il situe en 2001-2003, et il ajoute avoir dû renoncer à rentrer dans son pays en 2023 après avoir été prévenu par des tiers, alors qu'il était en Turquie, qu'il était toujours poursuivi pour terrorisme par les autorités kazakhes. Il invoque encore sa participation à des manifestations en faveur des Ouighours en Belgique.

4.3. La partie défenderesse expose quant à elle pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments ainsi présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui sont clairs et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.5. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant tente sans convaincre d'expliquer dans le recours que l'aide qu'il déclarait dans le cadre de sa première demande de protection internationale avoir apporté à des Ouighours en 2009 est distincte de celle qu'il leur a apportée entre 2001 et 2003 et qui est à l'origine des poursuites dont il se déclare actuellement victime pour terrorisme. Il formule également des critiques à l'encontre des motifs concernant les documents produits. Il fait encore valoir qu'il est devenu wahhabite et que cette évolution de ses pratiques religieuses l'expose également à des poursuites pour terrorisme.

4.5.1. S'agissant de l'aide que le requérant déclare avoir apporté à des Ouighours originaires de Chine en 2001-2003 et/ou 2009, le Conseil constate que ses déclarations à ce sujet sont à tout le moins vagues et confuses et qu'elles portent en outre sur des événements particulièrement anciens. En tout état de cause, même à supposer que le requérant ait invoqué des actions en faveur des Ouighours distinctes à l'appui des différentes demandes de protection internationale qu'il a introduites, le Conseil constate que ces faits ne pourraient pas justifier dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution. Il se rallie à cet égard à l'argumentation suivante développée dans la note d'observation de la partie défenderesse.

"En tout état de cause, la partie défenderesse souhaite rappeler la recevabilité de cette troisième demande de protection internationale ne repose pas sur l'origine distincte de la crainte invoquée, mais sur la nature des nouveaux éléments fourni, en ce qu'il serait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Or, même à considérer que les faits invoqués par la partie requérante sont des faits distinct de ceux invoqués à l'appui de ces demandes précédentes, quod non, ils ne sont pas de nature à rendre la présente demande recevable, par manque manifeste de crédibilité. En effet, outre les nombreux

éléments relevés par la décision attaquée qui remettent en cause la crédibilité des dernières déclarations du requérant, il convient de souligner que le requérant n'invoque aucun problème qui puisse être considéré comme crédible au cours des six années qu'il a passé au Kazakhstan, entre son aide alléguée aux Ouïgours en 2001-2003 et son départ du pays en 2009. Rappelons également, à l'instar de la décision attaquée, que le requérant ne fait qu'émettre une pure hypothèse sur le lien entre ses activités en 2001-2003 et les supposées accusations dont il ferait l'objet. Notons à ce sujet, que la partie requérante demeure dans l'impossibilité, y compris dans sa requête (requête, p. 6), d'avancer le moindre élément concret ou même une théorie convaincante qui expliquerait pourquoi il estime que ses autorités sont susceptibles de le poursuivre pour des faits datant de plus de vingt ans, et ce, après l'avoir ignoré pendant les six années qui ont précédé son départ du pays. Il n'est donc pas crédible qu'il estime, dans un tel contexte, être recherché pour son soutien allégué aux Ouïgours en 2001-2003".

4.5.2. S'agissant du profil religieux invoqué par le requérant, le Conseil constate que les dépositions du requérant à ce sujet sont également dépourvues de consistance et il n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait développé une pratique religieuse non traditionnelle l'exposant à un risque d'être perçu comme un terroriste par les autorités kazakhs et d'être persécuté pour cette raison.

4.5.3. La même observation s'impose au sujet des manifestations en faveur des Ouïghours auxquelles il dit avoir participé en Belgique il y a plus de 7 années. Ces faits sont anciens, ses dépositions à leur sujet sont totalement dépourvues de consistance et elles ne sont nullement étayées.

4.5.4. S'agissant de la situation prévalant au Kazakhstan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Kazakhs d'origine ouïghours et/ou des Kazakhs wahhabites soient persécutés en raison de leur origine et/ou de leur pratique religieuse. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Kazakhs d'origine ouïghoure et/ou tous les Kazakhs wahhabites, font systématiquement l'objet de persécutions au Kazakhstan. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

4.6. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs de l'acte attaqué concernant les convocations produites, contre lesquels le requérant ne formule pas de critiques sérieuses dans son recours. La circonstance que les pratiques administratives kazakhes pourraient expliquer l'utilisation de numéros de dossier distincts et que ces autorités n'ont pas l'obligation de mentionner la cause des convocations émises ne permet pas de conférer à ces pièces une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil n'y aperçoit en effet aucun élément qui permettrait de l'éclairer sur les raisons de ces poursuites soudainement intentées contre le requérant 15 ans après avoir quitté son pays.

4.7. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, il rappelle que, dans son arrêt clôturant la première demande d'asile du requérant, il a refusé d'octroyer un statut de protection subsidiaire à ce dernier et il n'aperçoit, dans les éléments invoqués à l'appui de sa troisième demande d'asile, pas de nouvelle information justifiant une appréciation différente de sa demande.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la troisième demande d'asile du requérant connaisse un sort différent des précédentes. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE